

S A M U E L D E L A L A N D E
A v o c a t à l a C o u r
2 r u e d e P o i s s y - 7 5 0 0 5 P a r i s

Autorité de sûreté nucléaire
15, rue Louis Lejeune
CS 70013
92541 Montrouge cedex

À Paris, le 25 avril 2019

LR + AR n° 1A 159 814 7780 2

Objet : Recours gracieux - Demande de retrait de la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) exploitée par Électricité de France (EDF)

Monsieur le Président,

Je viens vers vous en tant que conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et Greenpeace France.

Par la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) exploitée par Électricité de France (EDF), l'Autorité de sûreté nucléaire a supprimé l'exigence d'installer des diesel d'ultime secours concernant la centrale nucléaire de Fessenheim.

Cette décision est doublement entachée d'illégalité.

Premièrement, la mise en œuvre des procédures de participation du public ont privé celui-ci d'une garantie. En effet, une première consultation du public a recueilli les avis du public sur un dossier incomplet. Le dossier de demande de la société EDF n'a pas été joint au dossier soumis à consultation.

Pour pallier cette lacune, l'ASN a procédé à une deuxième consultation du public pendant les vacances de Noël. Or, les participants à la première consultation n'ont pas pris part à cette seconde consultation (23 commentaires seulement contre 191 à la première). Ces participants ont donc été privé d'une garantie : s'exprimer sur un projet de décision en

Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax.: 01 44 32 00 25 - Palais C2290

Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200030 - TVA non applicable 293 B CGI

ayant l'ensemble des pièces à leur disposition.

Cette pratique ne permet aucunement de garantir l'information et la participation du public telles que garanties par l'article 7 de la Charte de l'environnement et par les articles L. 120-1 du Code de l'environnement mais également les directives 2003/4/CE, 2011/92/UE et 2014/52/UE.

Deuxièmement, la suppression des diesels d'ultime secours auprès des réacteurs nucléaires en exploitation est à même de présenter des risques pour la sécurité, la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement.

En effet, il revient à l'exploitant de se conformer aux normes pour assurer la meilleure sûreté possible. La suppression de ces prescriptions s'inscrit dans une logique inverse : l'impératif de sûreté est reléguée face l'échéance de fermeture de la centrale de Fessenheim, toujours reportée un peu plus loin. Celle-ci va donc continuer à être exploitée dans des conditions de sûreté dégradées.

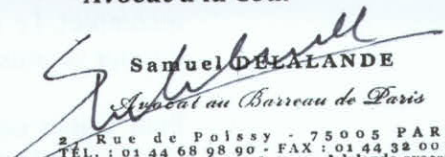
Dès lors, cette décision s'inscrit en violation de l'article L. 593-1 du Code de l'environnement.

Pour l'ensemble de ces raisons, les associations susnommées que je représente vous demandent le retrait de la décision n° 2019-DC-0663 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n° 75) exploitée par Électricité de France (EDF).

En l'absence de retrait, les associations se réservent le droit d'engager toute procédure utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Samuel DELALANDE
Avocat à la Cour


Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2, Rue de Poissy - 75005 PARIS
TÉL. : 01 44 68 98 90 - FAX : 01 44 32 00 25
cabinet@delalande-avocat.fr - www.delalande-avocat.fr

Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax.: 01 44 32 00 25 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200030 - TVA non application 293 B CGI